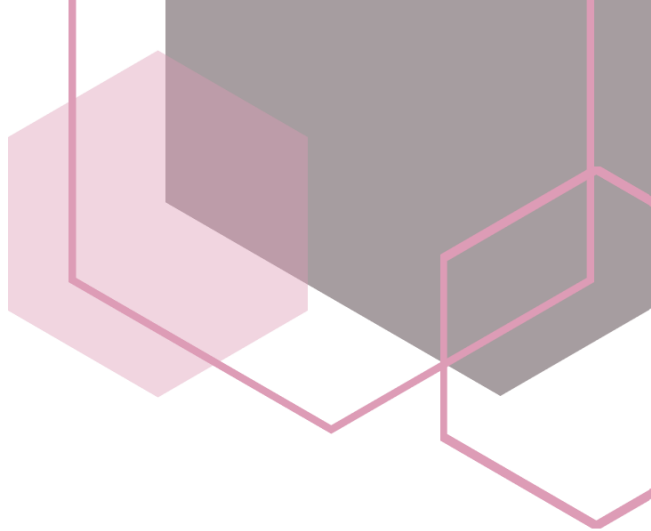


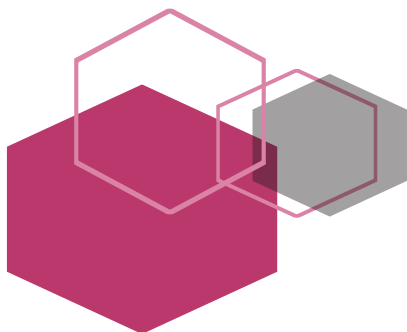


ASSOCIATION DES COMPAGNIES
D'ASSURANCES ET DE RÉASSURANCES
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG



STATUTS

12 SEPTEMBRE 2023



ASSOCIATION DES COMPAGNIES D'ASSURANCES ET DE REASSURANCES DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG a.s.b.l.

DEFINITIONS :

Administrateur signifie un membre du Conseil d'Administration.

Assemblée Générale signifie l'assemblée générale des membres de l'Association.

Bureau signifie le bureau tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

Comité de Direction signifie le comité de direction de l'Association tel que prévu à l'article 13 des présents statuts.

Commissions Statutaires signifie les commissions statutaires de l'Association telles que prévu à l'article 11 des présents statuts.

Commissaires aux Comptes signifie les commissaires aux comptes de l'Association.

Conseil d'Administration signifie le conseil d'administration de l'Association.

Conseil de Discipline signifie le conseil de discipline de l'Association tel que prévu à l'article 12 des présents statuts.

Président signifie le président du Conseil d'Administration.

Vice-Président signifie un vice-président du Conseil d'Administration.

Article 1 – DENOMINATION, SIEGE SOCIAL

Il existe une association des compagnies d'assurances et de réassurances du Grand-Duché de Luxembourg sous la dénomination « Association des Compagnies d'Assurances et de Réassurances du Grand-Duché de Luxembourg a.s.b.l. » en langue allemande « Verband der Luxemburgischen Versicherungs – und Rückversicherungsgesellschaften a.s.b.l. », en langue anglaise « Luxembourg Insurance and Reinsurance Association a.s.b.l. » en abrégé « ACA » sous forme d'une association sans but lucratif (ci-après l' « ACA ») qui est régie par la loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée ainsi que par les présents statuts.

Le siège social de l'ACA est établi à Luxembourg-Ville, Grand-Duché de Luxembourg.

Article 2 – OBJET SOCIAL

L'ACA a pour but, à l'exclusion de toute activité commerciale, la protection et le développement des intérêts professionnels, l'étude de problèmes intéressant ses membres ainsi que l'amélioration des services offerts au public. À ces fins, l'ACA cherchera notamment :

- a) à établir un contact permanent entre ses membres et à resserrer les liens entre leurs représentants de manière à faciliter l'examen de toutes les questions pouvant intéresser leur activité ;
- b) à étudier les questions juridiques, réglementaires, fiscales, contentieuses, administratives, techniques, commerciales, financières, sociales ; afin de remplir cette mission, elle collecte et agrège des données statistiques de ses membres ;
- c) à initier et à coordonner des actions de formation dans l'intérêt de l'activité de ses membres ;
- d) à représenter ses membres auprès de toutes institutions publiques et privées, tant nationales qu'internationales ;
- e) à informer ses membres sur les problèmes actuels de la profession ;
- f) à être le représentant de ses membres dans le dialogue social sectoriel ;
- g) à entamer et à réaliser des actions de relations publiques et à promouvoir le secteur de l'assurance et de réassurance luxembourgeois ;
- h) à adopter des règles de conduite et de déontologie ;
- i) à organiser la médiation en assurance.

Article 3 – MEMBRES

L'ACA doit avoir au moins trois (3) membres et est composée de deux (2) catégories de membres : les membres effectifs et les membres associés.

- a) Peut être admise comme membre effectif toute entreprise d'assurance ou de réassurance établie au Grand-Duché de Luxembourg.
- b) Peut être admis comme membre associé :
 - toute entreprise d'assurance ou de réassurance non établie autorisée à travailler sur le marché luxembourgeois;
 - les réviseurs d'entreprises agréés par le Commissariat aux Assurances pour effectuer la révision des comptes des entreprises d'assurances ou de réassurances;
 - les professionnels du secteur financier (PSF);
 - les professionnels du secteur des assurances (PSA);
 - les associations professionnelles représentant les intérêts des PSA et PSF;
 - les gestionnaires d'entreprises de réassurances;

STATUTS

- les autres professionnels agréés ou autorisés par le Commissariat aux Assurances à faire de la sous-traitance pour les entreprises d'assurances ou de réassurances;
- toutes autres entités dont l'activité est susceptible d'intéresser les membres effectifs, y compris les établissements bancaires.

Article 4 – ADMISSION

Les demandes d'admission sont adressées au Président du Conseil d'Administration, en précisant la catégorie de membre sollicitée ; il en saisit le Conseil d'Administration lors de sa prochaine réunion qui statue sur la validité de la demande. Si, endéans le mois, aucun membre effectif n'a fait connaître son opposition motivée à la décision du Conseil d'Administration, celle-ci est communiquée au candidat.

Si, endéans ce même délai, un membre effectif manifeste son désaccord motivé avec la décision du Conseil d'Administration, la demande d'admission est soumise à une Assemblée Générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration endéans les deux (2) mois à compter de la notification de ce désaccord et qui statuera définitivement.

Le processus d'admission et d'information dépend de la nature de la demande d'admission :

- a) Les demandes d'admission comme membre effectif : Le Conseil d'Administration informe les membres effectifs de sa décision et leur remet, le cas échéant, un dossier d'information sur le candidat.
- b) Les demandes d'admission comme membre associé : Le Conseil d'Administration décide de l'admission des membres associés.

Article 5 – DROITS ET OBLIGATIONS

Tous les membres s'engagent à respecter les statuts et à respecter les règles de conduite et de déontologie approuvées et déclarées d'obligation générale par l'Assemblée Générale. Ils s'engagent d'autre part à payer la cotisation afférente à leur catégorie, ainsi que les participations aux frais ponctuels décidés par le Conseil d'Administration.

Tous les membres s'engagent à fournir le support nécessaire au bon fonctionnement de l'ACA.

Les membres effectifs bénéficient du droit de vote actif et passif à l'Assemblée Générale.

Les membres associés bénéficient d'un accès à l'information et à l'Assemblée Générale, aux Commissions Statutaires et Groupes de Travail, sous réserve de la sauvegarde des intérêts des membres effectifs.

Article 6 – DEMISSION

Tout membre a le droit de renoncer, moyennant un préavis de trois (3) mois, à sa qualité de membre de l'ACA, sans être obligé de fournir une justification.

STATUTS

Cette renonciation est portée à la connaissance de tous les membres par les soins du Conseil d'Administration.

La démission ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

En cas de non-paiement de la cotisation et après mise en demeure par lettre recommandée, restée infructueuse, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

Article 7 – ORGANES

Les organes de l'ACA sont : l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration, le Bureau, les Commissions Statutaires, le Comité de Direction et le Conseil de Discipline.

Article 8 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'ACA.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'ACA. Elle se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'ACA l'exige. L'Assemblée Générale annuelle se réunit au cours du premier semestre de chaque année.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation du Président ou à la requête d'au moins un quart (1/4) des membres effectifs de l'ACA. Tous les membres de l'ACA doivent être convoqués aux Assemblées Générales par avis postal ou e-mail au moins huit (8) jours à l'avance. Les convocations doivent mentionner l'ordre du jour arrêté par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président, ou en cas d'empêchement, par l'Administrateur-Délégué.

Sont de sa compétence :

- l'élection respectivement l'approbation des membres du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 9.1 des présents statuts ;
- la révocation des membres du Conseil d'Administration ;
- la désignation et la révocation des Commissaires aux Comptes ;
- la désignation et la révocation des membres du Conseil de Discipline ;
- l'approbation des comptes sur rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice écoulé ;
- la décharge aux Commissaires aux Comptes ;
- l'approbation du budget ;
- la décharge aux Administrateurs ;
- l'approbation des règlements d'ordre intérieur et des règles de conduite et de déontologie dont veut se doter l'ACA, lui soumis par le Conseil d'Administration ;
- la modification des statuts ;

STATUTS

- tout autre sujet lui soumis par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale décide en instance d'appel de l'admission et de l'exclusion des membres ainsi que des sanctions prononcées en application de l'article 12 des présents statuts. L'Assemblée Générale peut déclarer d'obligation générale des règles de conduite ou de déontologie sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres effectifs seuls ont un droit de vote. Chaque membre effectif dispose d'une voix lors des votes à intervenir en Assemblée Générale. Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre dûment mandaté à cette fin.

Le vote se fait à mains levées. Toutefois en matière d'élections le vote est secret.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes ou représentées à l'Assemblée et pour autant que les compagnies s'opposant à une décision ne représentent pas plus de cinquante pour cent (50%) de l'encaissement non-vie réalisé sur le marché luxembourgeois ou de l'encaissement vie ou non-vie réalisé sur le marché hors Luxembourg au cours de l'avant-dernier exercice.

Les élections et révocations des Administrateurs et des Commissaires aux Comptes sont faites à la simple majorité des suffrages exprimés.

Réunions à distance :

Sur décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans la présence physique des membres.

Dans ce cas, les membres doivent pouvoir participer à l'Assemblée Générale et exercer leurs droits :

- soit par un vote à distance par écrit ou sous forme électronique permettant leur identification et sous réserve que le texte intégral des résolutions ou décisions à prendre aura été publié ou leur a été communiqué en amont de l'Assemblée Générale ;
- soit par visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Les membres qui participent à l'Assemblée Générale dans ces conditions sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Tous les autres organes de l'ACA peuvent, s'ils le décident, également tenir leurs réunions sans présence physique des membres concernés dans le respect des conditions précisées ci-dessus.

Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

9.1. Composition

Seules les personnes assumant une fonction dirigeante ou de membres du Comité de Direction auprès du membre effectif qu'ils représentent, sont éligibles comme membres du Conseil d'Administration.

Un Administrateur est considéré comme démissionnaire au moment où il n'exerce plus de fonction dirigeante auprès du membre effectif qu'il représente.

Dans tous les cas, un groupe au sens de la loi sectorielle ne peut être représenté que par un seul Administrateur.

Un administrateur qui représente un membre effectif faisant partie d'un groupe au sens de la loi sectorielle comportant d'autres entités établies au Luxembourg représente toutes les entités de ce groupe qui sont membres effectifs de l'ACA et qui continuent individuellement à exercer les droits et obligations d'un membre de l'ACA.

Pour chaque Administrateur, un Administrateur suppléant est désigné selon une procédure en fonction du statut de l'Administrateur. Les Administrateurs suppléants remplacent les Administrateurs en cas d'empêchement de ces derniers d'assister à la réunion.

Le Conseil d'Administration se compose :

1. d'Administrateurs désignés par les Commissions Statutaires et qui sont :

- le Président de la Commission Marché Local ;
- le Président de la Commission Internationale Vie ;
- le Président de la Commission Internationale Non-Vie ;
- le Président de la Commission Réassurance ;

Le Vice-Président de la Commission Statutaire concernée est proposé comme membre suppléant du Conseil d'Administration.

Dans l'hypothèse où le poste de Président ou de Vice-Président de l'une des Commissions Statutaires devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou autre, la Commission Statutaire concernée devra procéder à de nouvelles élections d'un Président ou d'un Vice-Président. Le Conseil d'Administration actera ces nouvelles nominations lors de sa prochaine réunion.

2. d'au moins quatre (4) membres élus par l'Assemblée Générale. Chaque début de mandat, l'Assemblée Générale fixe le nombre de membres élus, sur proposition du Conseil d'Administration.

Chaque membre élu doit se présenter conjointement avec un suppléant. Chaque suppléant est identifié et ratifié comme tel par l'Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où le poste d'un membre élu devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou autre, l'ACA procèdera à un appel à candidature conjointe élu / suppléant. Ensuite, le Conseil d'Administration proposera la nomination conjointe

d'un nouveau membre élu et de son suppléant parmi les candidats pour combler provisoirement cette vacance jusqu'à l'achèvement du mandat qu'ils reprennent. Leur nomination est soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

Dans l'hypothèse où le poste d'un suppléant élu devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou autre, le membre élu propose un remplaçant. Ensuite, le Conseil d'Administration proposera la nomination d'un nouveau suppléant pour combler provisoirement cette vacance jusqu'à l'achèvement du mandat qu'il reprend. Sa nomination est soumise à ratification par la prochaine Assemblée Générale.

3. d'Administrateurs nommés par les compagnies ayant individuellement réalisé un encaissement représentant au moins un dixième (1/10^e) de l'encaissement de tous les membres sur le marché non-vie luxembourgeois au cours de l'avant-dernier exercice avant le début du mandat et des deux exercices qui le précédaient pour autant que ces compagnies en émettent la demande ;

Un Administrateur nommé peut être désigné comme Président d'une Commission Statutaire.

Dans l'hypothèse où le poste d'un Administrateur nommé ou de son suppléant devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou autre, la compagnie concernée désignera un nouvel Administrateur ou un nouvel Administrateur suppléant.

4. d'Administrateurs nommés par les compagnies ayant individuellement réalisé un encaissement représentant au moins un dixième (1/10^e) de l'encaissement de tous les membres sur le marché Vie hors Grand-Duché de Luxembourg au cours de l'avant-dernier exercice avant le début du mandat et des deux exercices qui le précédaient pour autant que ces compagnies en émettent la demande ;

Un Administrateur nommé peut être désigné comme Président d'une Commission Statutaire.

Dans l'hypothèse où le poste d'un Administrateur nommé ou de son suppléant devient vacant à la suite d'une démission, d'un décès ou autre, la compagnie concernée désignera un nouvel Administrateur ou un nouvel Administrateur suppléant.

5. d'un Administrateur-Délégué représentant le Comité de Direction.

9.2. Durée du mandat

La durée du mandat des Administrateurs et des Administrateurs suppléants est fixée par l'Assemblée Générale pour un maximum de deux (2) ans. Le mandat peut être renouvelé pour de nouveaux termes de durées fixées par l'Assemblée Générale avec chaque fois un maximum de deux ans.

9.3. Missions

Le Conseil d'Administration est chargé de la gestion générale des affaires de l'ACA, qu'il peut déléguer en tout ou en partie à l'Administrateur-Délégué ou au Comité de Direction. Le

STATUTS

Conseil d'Administration peut, s'il l'estime utile, soumettre un problème spécial à une Assemblée Générale.

Des questions spécifiques touchant plus particulièrement un marché d'activité donné peuvent être soumises pour prise de position par le Conseil d'Administration ou par l'Administrateur-Délégué à la Commission Statutaire concernée.

Le Conseil d'Administration se prononce sur les positions et actions proposées par les Commissions Statutaires.

Le Conseil d'Administration décide de la stratégie de communication externe de l'ACA.

Le Conseil d'Administration peut créer des Comités *ad hoc* dont il détermine la composition, les missions et les prérogatives.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration peut s'adjoindre des Groupes de Travail *ad hoc* dont il nomme les membres et détermine les missions. Ces Groupes de Travail fonctionnent sous la responsabilité d'un Administrateur et d'un membre du Comité de Direction ou conseillers ou collaborateurs de l'ACA.

Toutes les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des trois quarts (3/4) des voix présentes.

Par ailleurs chaque Président de Commission Statutaire ayant reçu mandat d'au moins trois quarts (3/4) des membres de cette commission peut s'opposer à une décision du Conseil d'Administration.

Toutefois, lorsque le Conseil d'Administration est saisi de questions sociales ou de sujets ayant trait à la convention collective de travail, le nombre de voix est augmenté d'une voix par tranche entière de trente salariés du membre effectif qu'il représente et des autres entités établies à Luxembourg faisant partie du groupe qu'il représente et qui sont membres effectifs de l'ACA.

9.4. Informations

Le Conseil d'Administration, sans préjudice des dispositions de l'article 5, informera les membres de l'ACA des décisions prises en leur communiquant les procès-verbaux ou comptes rendus de ses délibérations.

9.5. Présidence et Vice-Présidence

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents.

9.6. Rapports avec les tiers

Le Président et l'Administrateur-Délégué représentent chacun l'ACA dans ses rapports avec les autorités publiques, les autorités de contrôle, les membres et les tiers.

L'ACA est valablement engagée vis-à-vis des tiers en toutes circonstances (i) par la signature conjointe du Président et de l'Administrateur-Délégué ou (ii) par la signature

STATUTS

conjointe de deux (2) administrateurs ou (iii) par la signature conjointe ou unique de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le Conseil d'Administration dans les limites de cette délégation.

Dans les limites de la gestion journalière, l'ACA est engagée à l'égard des tiers par la signature de l'Administrateur-Délégué ou de toutes les personnes auxquelles un tel pouvoir aura été délégué par le Conseil d'Administration, agissant individuellement ou conjointement dans les limites de cette délégation.

Article 10 - BUREAU

10.1. Composition du Bureau

Le Bureau est composé du Président, du ou des Vice-Présidents, des Présidents des Commissions Statutaires ainsi que de l'Administrateur-Délégué de l'ACA.

Les membres du Comité de Direction sont des invités permanents du Bureau.

10.2. Pouvoirs du Bureau

Le Bureau est un organe décisionnaire, qui exécute des missions et tâches qui lui sont déléguées par le Conseil d'Administration.

En cas d'urgence, le Bureau peut décider d'une question d'actualité en informant le Conseil d'Administration de la décision par voie écrite.

Le Bureau traite en outre les points suivants :

- la validation de la création des Groupes de Travail et leurs sponsors.
- la création des Comités *ad hoc* sur des sujets particuliers, et en désigner les thématiques, les membres, les prérogatives et le fonctionnement dans le cadre du budget qui lui est accordé par l'Assemblée Générale, il fixe les émoluments à accorder aux membres du Comité de Direction de l'ACA.

L'Administrateur-Délégué et les membres du Comité de Direction, lorsqu'ils sont personnellement concernés, ne participent ni aux débats, ni à la décision.

- la préparation du projet de budget de l'ACA à soumettre au Conseil d'Administration.
- le suivi des travaux du Comité de Direction.

Les décisions sont prises à l'unanimité des membres du Bureau présents.

Le Bureau informe le Conseil d'Administration de ses actions et décisions.

10.3. Réunions du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation de l'Administrateur-Délégué ou du Président.

Article 11 – COMMISSIONS STATUTAIRES

11.1. Composition

L'ACA dispose de quatre (4) Commissions Statutaires :

- a. la Commission Marché Local;
- b. la Commission Internationale Vie ;
- c. la Commission Internationale Non-Vie;
- d. la Commission Réassurance.

Les compagnies qui pratiquent une ou plusieurs des activités d'assurance ci-dessus spécifiées sont membres des Commissions Statutaires concernées et y sont représentées par une personne assumant en leur sein une fonction dirigeante, comme membre du Comité de Direction. Si cette personne représente un membre effectif faisant partie d'un groupe au sens de la loi sectorielle comportant d'autres entités établies au Luxembourg elle représente toutes les entités de ce groupe qui sont membres de la Commission concernée.

Peuvent également assister comme observateurs aux Commissions Statutaires les membres effectifs n'ayant pas d'activité dans le domaine spécifique concerné et les membres associés pour autant que les membres de la Commission Statutaire en question n'en décident pas autrement.

11.2. Missions

Dans son domaine d'activité spécifique, chaque Commission Statutaire a pour objectif :

- d'élire un Président et un Vice-Président;
- de procéder à des échanges de vues sur les orientations stratégiques du marché concerné;
- de proposer au Conseil d'Administration ou au Bureau des prises de position ou des actions;
- d'informer ses membres sur les sujets d'actualité du marché d'activité concerné.

Les décisions au sein de chaque Commission Statutaire sont prises à la majorité de soixante-quinze pour cent (75%) des membres présents (à l'exclusion des observateurs) et pour autant que les compagnies s'opposant à une décision ne représentent pas plus de cinquante pour cent (50%) de l'encaissement réalisé sur le marché d'activité concerné au cours de l'avant-dernier exercice et des deux exercices précédents.

Par ailleurs, chaque Commission Statutaire peut s'adjoindre l'aide de Groupes de Travail spécifiques dont elle désigne la configuration et détermine les missions. Ces Groupes de Travail fonctionnent sous la responsabilité d'un membre de la Commission Statutaire qui les a constitués.

En outre, des Groupes de Travail à caractère permanent peuvent être constitués aux fins d'étudier des questions juridiques, fiscales, contentieuses, administratives, techniques, commerciales ou financières.

11.3. Informations

Chaque Commission Statutaire, sans préjudice des dispositions de l'article 5, informera les membres de l'ACA des décisions prises en leur communiquant les comptes-rendus de ses délibérations.

Article 12 – CONSEIL DE DISCIPLINE

12.1. Composition

Le Conseil de Discipline se compose d'un Président issu du milieu judiciaire et de deux (2) assesseurs choisis parmi les personnalités pouvant faire preuve d'une expérience reconnue dans le monde de l'assurance.

Leur mandat est incompatible avec celui d'Administrateur.

Ils sont nommés par l'Assemblée Générale pour une durée maximum de deux (2) ans.

12.2. Saisine

Dans le cas où un membre effectif de l'ACA estime qu'un autre membre ne respecte pas les obligations issues des présents statuts ou les règles de conduite et de déontologie approuvées et déclarées d'obligation générale par l'Assemblée Générale, il peut déposer une plainte écrite aux mains de l'Administrateur-Délégué qui porte le sujet à l'ordre du jour d'une réunion du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration décide si les faits à l'origine de la plainte justifient la saisine du Conseil de Discipline.

Cette décision du Conseil d'Administration est prise à l'unanimité, étant entendu que l'Administrateur dont le membre est éventuellement impliqué dans le litige ne peut pas prendre part à la délibération et aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

12.3. Décision du Conseil de Discipline

Dans le cas où le Conseil de Discipline constate l'existence d'une violation des présents statuts ou des règles de conduite et de déontologie approuvées et déclarées d'obligation générale par l'Assemblée Générale, le membre concerné entendu en ses observations, il peut proposer une sanction à l'égard du contrevenant.

Cette sanction peut être l'injonction, le blâme, l'avertissement, la suspension temporaire ou l'exclusion de l'ACA.

La sanction proposée par le Conseil de Discipline est déférée au Conseil d'Administration qui décide de la sanction éventuelle envers le membre concerné.

L'Administrateur dont le membre est éventuellement impliqué dans le litige ne peut pas prendre part à la délibération et aux décisions prises par le Conseil d'Administration.

Le membre sanctionné peut saisir comme voie de recours l'Assemblée Générale qui sera convoquée par le Conseil d'Administration endéans les deux (2) mois et qui statuera définitivement.

La sentence définitive peut être publiée dans la presse.

Article 13 – COMITE DE DIRECTION

Le Comité de Direction est chargé de l'administration journalière de l'ACA, prépare les réunions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et du Bureau, exécute les décisions, dresse les procès-verbaux.

Son concours peut être sollicité par les Commissions Statutaires.

Le Comité de Direction est présidé par l'Administrateur-Délégué.

Le Président du Comité de Direction ainsi que les membres faisant partie du Comité de Direction ne peuvent pas faire partie du personnel des membres. Leur nomination et leur statut sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Article 14 – BUDGET

L'Assemblée Générale arrête annuellement le budget des dépenses et recettes de l'ACA.

La fixation et le calcul de la cotisation sont réglés dans un règlement d'ordre intérieur. La cotisation annuelle par membre ne pourra dépasser 300.000 € (indice 855,62).

Article 15 – REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le Règlement d'Ordre Intérieur précise la gestion et le fonctionnement de l'ACA en exécution des présents statuts.

Le Règlement d'Ordre Intérieur est établi et modifié par le Conseil d'Administration et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

Article 16 – DISSOLUTION

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'ACA que si l'Assemblée Générale réunit au moins les deux tiers (2/3) des membres effectifs présents ou représentés. La dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des voix des membres effectifs présents ou représentés.

L'Assemblée Générale nomme un liquidateur et fixe les pouvoirs de celui-ci. Elle décide également de l'affectation du patrimoine de l'ACA.

STATUTS

Fait à Luxembourg, le 12 septembre 2023

ACA asbl
12, rue Erasme
L-1468 LUXEMBOURG

R.C.S.Luxembourg : F13673 – EU Transparency Register : 737400843214-28

Tél.: 00352 44 21 44-1

www.aca.lu
aca@aca.lu